STATUTS DE L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE DE VALENCIENNES

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 713-9 et L 123-3;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 modifié ;

Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu le décret n° 2011-1008 du 24 août 2011;

Vu les statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Il existe au sein de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis un Institut de Préparation à l'Administration Générale soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cidessus énumérées.

Article 2.

Les missions de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale comprennent :

- l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps des différentes catégories de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ; ainsi que la formation générale initiale et continue des agents de l'Etat.
- la participation à la préparation des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux
- la participation à la formation initiale et continue des agents du service public hospitalier ainsi que des autres services publics.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut dispense des enseignements de premier cycle universitaire correspondant à une année d'études sanctionnée par la Licence d'Administration Publique délivrée par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ; ainsi que des enseignements de deuxième cycle universitaire correspondant au Master d'Administration Publique délivré par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

Il peut également organiser des formations spécifiques sanctionnées par la délivrance d'un diplôme d'université ou d'un certificat.

Il organise ainsi la préparation aux grands concours administratifs de catégorie A, qui ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme.

Il peut également assurer des enseignements spécifiques, en vertu de contrats conclus avec des organismes de droit public dans le cadre de la formation des personnels de ceux-ci.

Article 3.

Les organes de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale sont le Conseil et le Directeur.

TITRE II. – LE CONSEIL

Article 4.

Le Conseil comprend vingt-et-un membres :

- a. des représentants du personnel enseignant au nombre de six, répartis comme suit :
 - Trois représentants des professeurs des universités et assimilés (collège A)
 - Deux représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés (collège B)
 - Un représentant des intervenants extérieurs non universitaires (collège C)
- b. Quatre représentants des usagers
- c. Deux représentants des personnels BIATSS
- d. des personnalités extérieures au nombre de neuf
 - Le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique ou son représentant
 - Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
 - Le Directeur de l'Institut Régional d'Administration de Lille ou son représentant
 - Le Maire de Valenciennes ou son représentant
 - Le Président du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
 - Le Recteur de l'Académie de Lille, chancelier des Universités, ou son représentant
 - Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes ou son représentant
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut, ou son représentant
 - Le Délégué régional du CNFPT ou son représentant

Le Conseil pourra s'adjoindre toute personne non membre susceptible de l'éclairer sur les problèmes débattus, sans voix délibérative.

S'ils ne sont pas membres élus du Conseil, le Directeur et éventuellement le(s) Directeur(s) adjoint(s) siège(nt) à titre consultatif. Il en va de même pour le Responsable administratif de l'IPAG, qui est chargé de dresser les minutes des séances nécessaires à la rédaction du procès-verbal.

Le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis siège de droit, avec voix consultative, lors des séances du Conseil, de même que le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université.

Article 5.

Sont électeurs et éligibles :

- au titre du collège A :

les professeurs des universités et assimilés affectés à l'IPAG

- au titre du collège B :

les enseignants chercheurs et assimilés affectés à l'IPAG;

Sont également électeurs les professeurs et les enseignants chercheurs et assimilés n'étant pas en poste à l'IPAG mais qui y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et à condition qu'ils en fassent la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin.

- au titre du collège C :

les intervenants extérieurs non universitaires qui assurent un service effectif d'au moins 25 heures annuelles à l'IPAG.

Sont électeurs et éligibles au titre des usagers les étudiants inscrits à l'IPAG et les fonctionnaires suivant des enseignements à l'IPAG au titre de la formation continue et de la préparation aux concours.

Les personnels BIATSS électeurs et éligibles sont les BIATSS affectés à l'IPAG.

Article 6.

La durée du mandat des représentants des personnels enseignants et des BIATSS est de quatre ans. Celle du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Article 7.

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Article 8.

Le Conseil se réunit une fois au moins au cours de chaque année universitaire sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour sur proposition du Directeur.

Le Président convoque également le Conseil à la demande du Directeur ou de la majorité des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à 7 jours d'intervalle et délibère sans quorum.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Un procès-verbal des séances est établi par le Directeur ou sous sa responsabilité, et affiché dans les locaux de l'IPAG.

Article 9.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un membre du Conseil ou son représentant. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par les lois, les règlements ou les présents statuts.

Article 11.

Le Conseil a compétence pour débattre de tous les points intéressant le fonctionnement et la vie de l'IPAG.

Il définit notamment le programme pédagogique et le programme de recherche de celui-ci dans le cadre de la politique de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis et de la réglementation nationale. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le Conseil arrête le règlement intérieur sur la proposition du directeur.

Le Conseil émet un avis sur le budget de l'IPAG et adopte le compte-rendu de son exécution.

Le Conseil arrête chaque année le rapport d'activités prévu par l'article 6 du décret n° 85-368 du 22 mars 1985.

Article 12.

Le Conseil peut réviser les statuts de l'Institut. La proposition de révision peut être étudiée à l'initiative du Directeur ou d'un quart au moins des membres du Conseil.

Après en avoir débattu, le Conseil se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 13.

Le Directeur est élu par le Conseil parmi des personnels enseignants dans l'Université, et qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Conseil destiné à désigner le Directeur se réunit dans le mois avant le terme du mandat du Directeur en fonction.

Article 14.

L'élection du Directeur peut donner lieu à trois tours de scrutin. Pour être élu lors des deux premiers tours, le candidat doit obtenir la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte, la majorité relative suffit lors du troisième tour de scrutin.

Le Directeur entre en fonction dès l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 15.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il élabore le rapport sur l'exécution du budget.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable.

Article 16.

Le Directeur représente l'IPAG dans les différentes instances de l'Université, et à l'extérieur de celleci.

Article 17.

Le Directeur peut être assisté d'au maximum deux Directeurs adjoints. Tout Directeur adjoint est nommé par le directeur, parmi les enseignants titulaires dans l'Université qui dispensent un enseignement d'au moins 96 heures équivalent TD dans l'Institut. Pour être effective, sa nomination doit ensuite être approuvée par le Conseil, au moyen d'un vote acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les attributions du ou des directeurs adjoints sont fixées d'un commun accord avec le directeur et sont précisées devant le Conseil de l'IPAG. Le directeur adjoint peut notamment se voir confier la responsabilité de l'organisation et du suivi des enseignements et de la pédagogie, et/ou de la recherche, dans le cadre des politiques mises en œuvre par l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis et des structures afférentes existant en son sein ; ainsi qu'avec les institutions de recherche extérieures à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

Un Directeur-adjoint peut suppléer le Directeur en cas d'absence de celui-ci, et sur sa délégation expresse.

La durée des fonctions de directeur adjoint est équivalente à celle des fonctions du directeur. La cessation des fonctions du directeur, soit qu'elle ait été entraînée par l'échéance du mandat, soit qu'elle soit consécutive à une démission, entraîne de plein droit la cessation des fonctions de directeur adjoint.

Le Directeur peut demander au Conseil de mettre fin, dans les mêmes formes, aux fonctions d'un Directeur-adjoint.

Article 18.

Sur proposition conjointe du Directeur et d'un tiers des membres du Conseil, le Conseil peut décider, par un vote acquis à la majorité des membres le composant, de conférer à un ancien directeur, le titre de directeur honoraire. Ce titre est attribué sans limitation de durée. Toutefois, cette distinction est incompatible avec les fonctions de Directeur en exercice.